



PRÉFÈTE DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

*Unité territoriale du Jura*

**Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement**

-----  
**Carrière de CHARCHILLA**

**JURA- GRANNULATS S.A.S  
39260 CHARCHILLA**

**La Préfète,**

**Arrêté préfectoral  
n° AP-2010-21 - DREAL**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code Minier ;
- VU la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 929 du 14 juin 1999 approuvant le Schéma Départemental des Carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 578 du 18 avril 2005 mettant à jour le Schéma Départemental des Carrières ;
- VU la demande en date du 19 septembre 2008 de JURA GRANULATS SAS présentée par son Président Monsieur Claude GUENUCHOT, dont le siège social est à 39260 CHARCHILLA, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de roches massives calcaires à ciel ouvert, sur une superficie totale de 22ha 60a 39 ca, lieux dits " A la Fosse " " A la Perrière " " A la Rongevie " et " Le Patay " sur la commune de CHARCHILLA ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 111/2009 en date du 4 février 2009 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 09 mars 2009 au 10 avril 2009 inclus ;
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 15 mai 2009 ;
- VU les avis émis par les Conseils Municipaux de MOIRANS EN MONTAGNE, CHARCHILLA, CRENANS ;

- VU l'absence d'avis des communes de ONOZ, MEUSSIA, MAISOD et ORGELET ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté en date 22 octobre 2010 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée « Carrières » en date du 8 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L 511.1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT d'autre part, qu'aux termes de l'article L 515.3 du même code, l'autorisation d'une exploitation doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la mise en place de mesures compensatoires concernant le Thésion à feuilles de lin ;

CONSIDÉRANT également que des prescriptions relatives au contrôle d'exploitation (vibrations, poussières, remise en état) et à l'information au voisinage sont imposés à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT également que le rythme de production tient compte des conditions locales et respecte les objectifs du Schéma Départemental des Carrières du Jura concernant la substitution des granulats d'origine alluvionnaire ;

CONSIDÉRANT d'autre part, qu'aux termes de l'article L 515.3 du même code, l'autorisation d'une exploitation doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;

L'Exploitant entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

**ARRÊTE,**

# LISTE DES ARTICLES

DISPOSITIONS GENERALES .....	4
AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION .....	5
OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES .....	6
MODALITÉS D'EXTRACTION.....	8
CONDUITE DE L'EXPLOITATION .....	8
VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTÉ.....	10
REGISTRE ET PLANS .....	11
PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	11
REMISE EN ÉTAT DU SITE .....	14
FIN D'EXPLOITATION.....	15
LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES .....	16
DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF .....	16

## ANNEXES

Annexe 1	Plans cadastraux.
Annexe 2 à 7	Phases d'exploitation.
Annexe 8	Principe de la remise en état
Annexe 9	Modèle d'acte de cautionnement
Annexe 10	Plan d'implantation des capteurs de poussières

---

# ARRETE

## DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE

La société JURA CHARCHILLA SAS représentée par son par son Président du Directoire, dont le siège social est à 39260 CHARCHILLA, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHARCHILLA, aux lieux dits "A la Fosse", " A la Perrière", « A Rongevie" et "Le Patay", section ZC , parcelles 15, 17, 18, 26, 28, 29, 30, 32, 33 chemin communal 13, 14 et 16, 19, 20 (pour partie), section A, parcelles 347 et 419, 420, 354, 394 (pour partie) sur une superficie totale de 22 ha 60 a 39 ca, une carrière de roches calcaires.

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 11.5 : stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envoi des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

### ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/D	Description
2510-1	Exploitation de carrières	A	Extraction à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives.
2515-1	Broyage concassage criblage de pierres, cailloux. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	A	Installation de broyage- concassage de puissance d'environ 742 kw

### ARTICLE 3 - NIVEAU DE PRODUCTION

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est d'environ 50 000 m<sup>3</sup> de matériaux de découverte et 4 150 000 m<sup>3</sup> de gisement, soit 9 500 000 tonnes .

La quantité annuelle maximale autorisée à extraire est de 300 000 tonnes de calcaire commercialisable sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 6 ci-après.

Les produits de la découverte et les stériles seront conservés sur le site en vue de sa remise en état.

#### **ARTICLE 4 - SUPERFICIE**

Le site de la carrière porte sur une superficie maximale de 22 ha 60 a 36 ca .

#### **ARTICLE 5 - LIMITES**

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/2500<sup>e</sup> annexé à la demande susvisée dont une copie est jointe au présent arrêté en annexe 1.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

Commune	Lieux dits	Section	Parcelles	Surface
CHARCHILLA	" A la Fosse" " A la Perrière" " A Rongevie" " Le Patay"	ZC  A	15, 17, 18, 26, 28, 29, 30, 32, 33, chemin communal, 13, 14, 16 - 19, 20 pour partie,  347-  419, 420, 354, 394 pour partie	22ha 60a 36ca

#### **ARTICLE 6 - DUREE**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans comptée à partir de la signature du présent arrêté qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 30 et suivants du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 -**

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les 12 mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

### **AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 8 -**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **ARTICLE 9 -**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière et avant le début de certaines tranches de travaux, l'exploitant est tenu d'installer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 18 ;

- une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la nouvelle tranche des travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation. En bordure Est le long du nouveau chemin déplacé, cette clôture difficilement franchissable devra être doublée par une haie arbustive dense. La clôture le long des fronts définitifs subverticaux, non talutés devront être au minimum de 1.80 m de haut.
- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
- un accès à la carrière tel que défini à l'article 24 du présent arrêté, accompagné de panneaux qui signaleront la sortie des camions de la carrière ainsi qu'un panneau « STOP » en sortie de carrière ;
- un plan de circulation à l'intérieur de la carrière.

Les aménagements décrits ci-dessus doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **ARTICLE 10 - DOCUMENT DE SECURITE ET DE SANTE**

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

#### **ARTICLE 11 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés à l'article 9 susvisé, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 12 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 9 du présent arrêté.

### **OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES**

#### **ARTICLE 12 - DISPOSITIONS GENERALES**

##### **12.1 -**

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 30 et suivants.

Le montant de référence (indice TPO1 = 636,8 et taux TVA = 0,196 au 1<sup>er</sup> février 2010) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

Période	Phase 1 (5ans)	Phase 2 (5ans)	Phase 3 (5ans)	Phase 4 (5ans)	Phase 5 (5ans)	Phase 6 (4ans)
Montant	283 306,00 €	352 110 €	385 781€	344 168 €	279 026 €	152 774 €

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

#### **12.2 -**

L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 30 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 30 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

### **ARTICLE 13 - MODALITE D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

#### **13.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire**

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 13.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

#### **13.2 - Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production**

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

### **ARTICLE 14 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

#### **14.1 -**

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 30 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

## 14.2 -

La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

## **MODALITES D'EXTRACTION**

### **ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels, dont copies sont jointes au présent arrêté en annexes 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

Les travaux de défrichage et de décapage doivent être réalisés de septembre à mars.

L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 6 périodes successives d'une durée de 5 ans chacune.

L'exploitation de la zone où est présent le Thésion à feuille de lin ne peut commencer que lorsque l'exploitant aura signé une convention relative au plan de gestion et suivi durable d'un site à Thésion. Le Conservatoire Régional des Espaces Naturels est chargé de contractualiser cette mesure : recherche d'un site d'accueil, mise en place et réalisation d'un plan de gestion, financement et prêt éventuel de matériel par le carrier, mesure de pérennisation du site receveur. Le Conservatoire doit gérer le site en collaboration avec l'ADAPÉMONT (opérateur Natura 2000 de la Petite Montagne) et le Parc Naturel Régional du Haut Jura.

L'exploitation pour chaque phase ne peut débuter qu'après achèvement des travaux de remise en état de la phase précédente prévus aux articles 30 et suivants.

Une réunion chaque année doit être organisée à l'initiative de l'exploitant où seront invités des représentants de la commune de CHARCHILLA, de CRENANS et du Parc Naturel Régional du Haut Jura. Un compte rendu devra être réalisé, lister les observations des participants et être à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Cette réunion doit faire le point en particulier sur :

- les éléments de sécurité du public autour de la carrière (merlon, clôture, belvédère),
- les éléments d'exploitation concernant l'environnement du site (avancement des phases, déplacement du chemin, déplacement des clôtures et des merlons, ...)
- la production de la carrière,
- les résultats des mesures de vibration et de poussière,
- les mesures compensatoires concernant le thésion à feuille de lin, les mesures d'évitement concernant les stations de Pulsatille vulgaire et de Gentiane croisettes ainsi que la remise en état.

## **CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 16 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Franche-Comté à BESANÇON.

Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

## **ARTICLE 17 - IMPACT PAYSAGER**

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement, des délaissés périphériques et des merlons paysagers tels que définis sur les plans prévisionnels et décrits à l'article 20 sont maintenus et entretenus ou mis en place.

## **ARTICLE 18 - EPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS**

**18.1 -** La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 564 mètres NGF

(567mètres + ou - 3mètres pour suivre le pendage du gisement).

**18.2 -** Les fronts seront constitués de 3 gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale.

**18.3 -** Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande sera élargie au niveau des stations de Pulsatille vulgaire et Gentiane croisette.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

## **ARTICLE 19 - METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL – ENGIN**

- La carrière sera exploitée en dent creuse par tir de mine avec amorçage électronique. Le décapage et la découverte seront réalisés à l'avancement des travaux.
- Le traitement des matériaux sera assuré par une installation située sur le carreau. L'installation de traitement par voie sèche sera constituée des éléments suivants :
  - Un groupe mobile de concassage avec groupe électrogène embarqué ;
  - Une installation fixe de concassage-criblage ;
  - Un tapis installé lors de la période correspondant à la 3ème année de la phase 1 du programme prévisionnel d'exploitation, d'un tapis de plaine qui restreindra, par une forte diminution de la circulation des engins, l'envoi des poussières sur le carreau.

Les matériaux abattus seront repris au pied du front de taille par des engins de type chargeur ou pelle hydraulique et déversés dans la trémie d'alimentation.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **ARTICLE 20 - EXTRACTION ET MERLONS PERIPHERIQUES**

- ✓ L'exploitation est réalisée en six phases quinquennales (plans en annexe 2 à 7) :
  - Phase 1** : Les travaux d'extraction progressent vers le Sud sur la zone précédemment autorisée.
  - **Phase 2** : Les travaux progressent vers le Sud sur la zone d'extension en privilégiant les zones en limite Est afin de les remettre en état.
  - **Phase 3** : Les travaux se poursuivent jusqu'en limite Sud et le niveau d'exploitation est approfondi sur toute la largeur dans une direction général d'exploitation Sud-Nord.
  - **Phase 4** : Les travaux continuent au niveau inférieur du Sud vers le Nord. Seule la partie Ouest est extraite pour simplifier l'établissement de la rampe d'accès et l'utilisation du tapis de plaine.
  - **Phase 5** : La partie Est du niveau inférieur est extraite.
  - **Phase 6** : Les travaux se terminent sur le niveau inférieur. A la fin, seules des installations mobiles sont utilisées.
- ✓ Les produits du décapage doivent être stockés en merlons bas (pour ne pas altérer leurs qualités intrinsèques) sur les zones de 10 m afin d'être rapidement colonisés par la végétation ou utilisés pour l'édification de merlons définitifs en bordure de la RD 331. Les espèces arbustives de la fruticée seront arrachées au godet de pelleuse et replantées (motte reposée). Afin de garder localement une bonne diversité et de préserver le potentiel génétique local, il doit être pris soin de choisir les secteurs les plus diversifiés et de réaliser cette opération en dehors de la période de végétation.

## **ARTICLE 21 - CONSIGNES DE SECURITE**

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

## **ARTICLE 22 - STOCKAGE DES MATERIAUX**

Dans l'attente de leur réutilisation pour la remise en état des lieux, les stériles et terres de découverte seront stockées séparément en bordures intérieures du périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

## **VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTTE**

### **ARTICLE 23 - VOIRIES**

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales.

### **ARTICLE 24 - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTTE**

L'accès et la desserte à la carrière se font sur la route départementale 331

## REGISTRE ET PLANS

### **ARTICLE 25 -**

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille, la limite de 10 m fixée à l'article 19 et les stations de Pulsatille vulgaire et de Gentiane croisette,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire des stockages et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

## PREVENTION DES POLLUTIONS

### **ARTICLE 26 - EAUX**

#### **26.1 - Stockage des hydrocarbures**

Les hydrocarbures ne sont pas stockés sur le site. Le ravitaillement des engins s'effectue sur l'aire étanche, à partir d'une pompe munie d'un pistolet à arrêt automatique pour éviter les débordements. Cette aire étanche, reliée à un débourbeur séparateur d'hydrocarbures sert également au stationnement des engins pendant le non fonctionnement de la carrière. L'entretien et les vidanges sont réalisés en atelier hors du site.

#### **26.2 - Collecte des effluents et risques de pollutions par hydrocarbures**

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après. Un kit de produits absorbants comportant des feuilles absorbantes, des boudins, des essuyeurs ,... doit être mis à disposition du personnel .

En cas de suspicion de pollution, le pétitionnaire veillera à prévenir les communes possédant des plages recevant du public.

Les matériaux ne sont pas lavés.

#### **26.3 - Nature des effluents**

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- les eaux pluviales,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

#### **26.4 - Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

#### **26.5 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire aménagée pour les engins de chantiers, telle que prévue à l'article 27.1, doivent transiter par un dispositif déboureur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114)
- D.C.O. : < 125 mg/l (norme NF T 90 101).

### **ARTICLE 27 - LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant est maintenu en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les pistes du site d'extraction sont arrosées surtout en période sèche..

Un réseau de retombée des poussières doit être mis en place. 3 capteurs au minimum doivent être installés dont un en limite Sud qui suit la limite d'exploitation (annexe 10).

### **ARTICLE 28 - BRUIT**

#### **28.1 -**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à 70 dB (A) de 7h30 à 17 h 30 sauf les dimanches et jours fériés.

Tout constat de dépassement de ces niveaux devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

### **28.2 - Mesures périodiques**

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 29 - VIBRATIONS**

### **29.1 -**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 4 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Les mesures sont systématiques pour chaque tir. A CRENANS, une mesure doit être réalisée sur la maison de Mr Vincent et une mesure doit être réalisée à chaque tir sur les différentes maisons habitées les plus exposées (plus proches, orientation du front,..) afin de définir l'habitation la plus «exposée» au bout d'un an. A CHARCHILLA, la mesure doit être faite à la mairie.

La surpression aérienne (onde acoustique) doit être mesurée.

Les résultats de ces mesures sont archivés.

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié à chaque tir réalisé sur la carrière.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'inspection des installations classées doit être avertie et une étude doit alors être élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

### 29.2 -

Afin de réaliser des tirs de mines non susceptibles de provoquer des incidents, l'exploitant est tenu de mettre en place une procédure assurant :

- le suivi de la foration et le relevé des éventuelles anomalies ;
- la transmission des renseignements au personnel chargé du chargement ;
- la prise en compte de ces anomalies et les mesures prises pour y remédier ;
- la traçabilité de la réalisation des actions précitées.

## **REMISE EN ETAT DU SITE**

### ARTICLE 30 - DISPOSITIONS GENERALES

#### 30.1 -

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans son plan prévisionnel (annexe 8) et le diagnostic floristique et faunistique dont copie est jointe au présent arrêté .

Elle a pour objectif final :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation en donnant une vocation paysagère au site. Le site sera réaménagé à des fins paysagères et écologiques (création d'une mare et d'îlots de végétation),
- les mesures de remise en état viseront à restaurer une diversité structurale importante, soit à favoriser l'apparition de différents groupements végétaux par création d'expositions, de pentes et de substrats divers : granulométrie variable (gros bloc, graves, sables, argiles), micro-topographie inégale, remise en place de la terre végétale sur une petite surface. Sur le carreau doit être constitué une ou plusieurs zones humides par mise en place d'argile dans des points bas, dans des secteurs où peuvent apparaître des venues d'eau. Les gradins des fronts inférieurs doivent être talutés et un front supérieur de 8 m de haut maximum peut être laissé en place. Il sera équipé de nichoir pour les rapaces et en particulier le faucon pèlerin .

#### 30.2 -

L'apport de matériaux inertes extérieurs au site est interdit.

### 30.3 -

L'exploitant doit définir à long terme les modalités de gestion du site.

Une coordination entre l'exploitant et un écologue pour une assistance à la maîtrise d'œuvre ainsi qu'une concertation locale avec la commune et le Parc Naturel Régional du Haut Jura doit être mis en place. Ce suivi commencera dès que des zones de la carrière ne seront plus exploitées et utilisées, au plus tard dans les 2 ans, et sera à minima bisannuel. Ce suivi devra faire le point par rapport aux objectifs de remise en état proposés dans le diagnostic floristique et faunistique établi par le bureau d'étude Pascal et Michel GUINCHARD de décembre 2007.

#### **ARTICLE 31 - SURFACE A REMETTRE EN ETAT**

La surface à remettre en état est de 12ha 92a 57ca.

#### **ARTICLE 32 - MODALITES DE REMISE EN ETAT**

La remise en état sera réalisée à l'avancement dès que les fronts seront à leur position définitive.

#### **ARTICLE 33 - DATE DE FIN DE REMISE EN ETAT**

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

#### **ARTICLE 34 - REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION**

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

### **FIN D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 35 -**

L'exploitant doit adresser au Préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 et L.211-1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

## **LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES**

### **ARTICLE 36 -**

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées et après avis du maire de CHARCHILLA, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

## **DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF**

### **ARTICLE 37 - SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel sont passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

### **ARTICLE 38 - CADUCITE - PEREMPTION**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de forme majeure.

### **ARTICLE 39 - MODIFICATIONS NOTABLES**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 40 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est subordonné à autorisation préfectorale accordée dans les conditions prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 41 - SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUES**

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le maire de la commune.

### **ARTICLE 42 - ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 43 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentent pour les intérêts visés à l'article L.511.1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 11 du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 44 - PUBLICITE ET NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à JURA-GRANULATS S.A.S.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de CHARCHILLA par les soins du Maire pendant un mois.

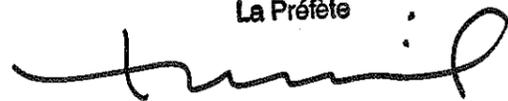
### **ARTICLE 45 - EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Messieurs le Maire de CHARCHILLA ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de SAINT CLAUDE,
- Messieurs les Maires des communes MOIRANS EN MONTAGNE, MAISOD, ONOZ, ORGELET, MEUSSIA et CRENANS,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Jura,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional du Haut-Jura,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANCON,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – Unité Territoriale du JURA,

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 26 NOV. 2010

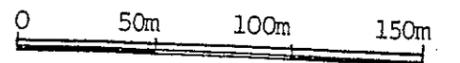
La Préfète



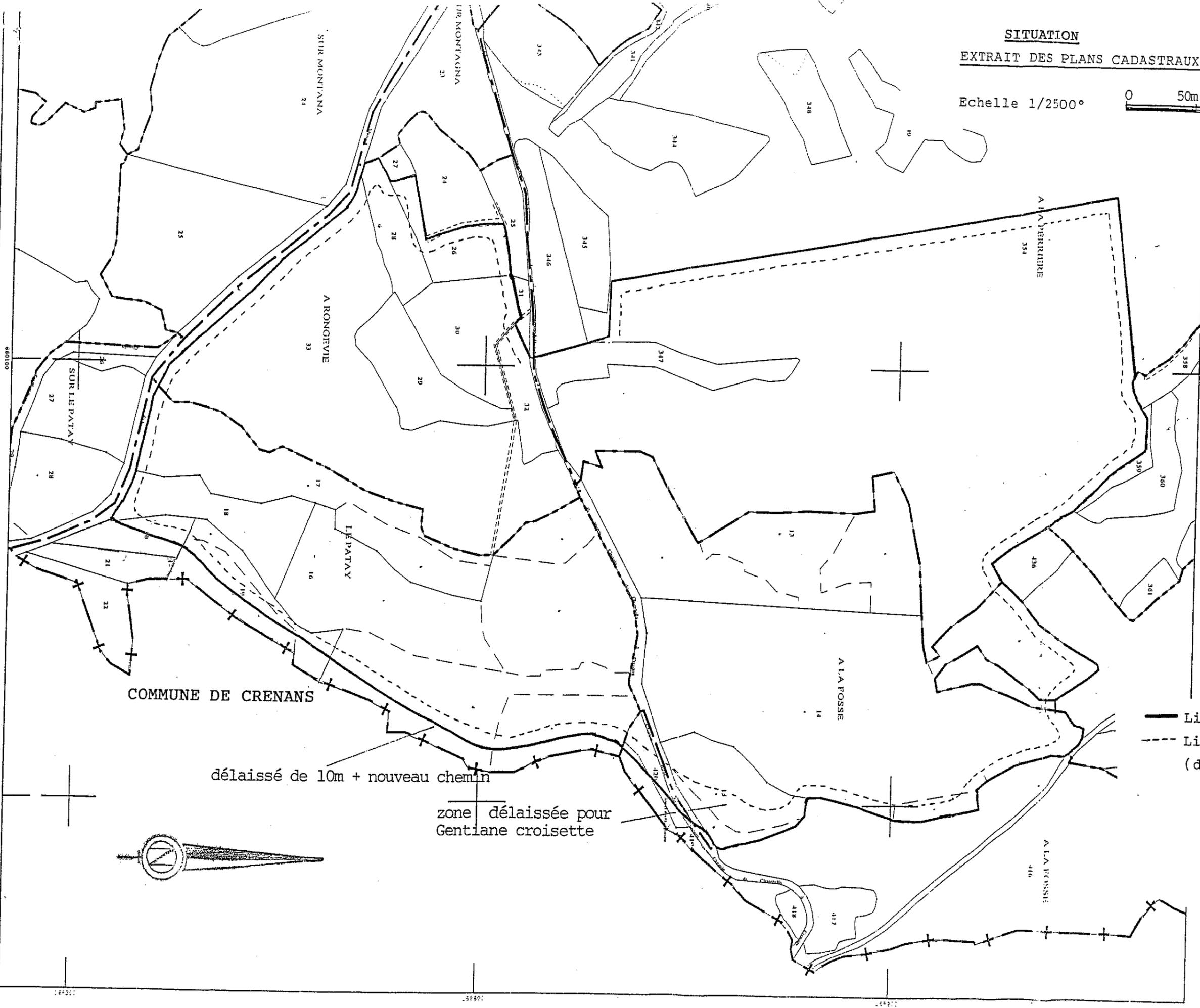
Joëlle LE MOUËL

SITUATION  
EXTRAIT DES PLANS CADASTRAUX DE CHARCHILLA

Echelle 1/2500°



Service du Cadastre



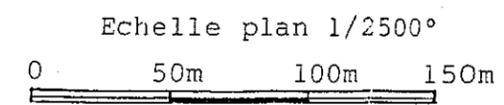
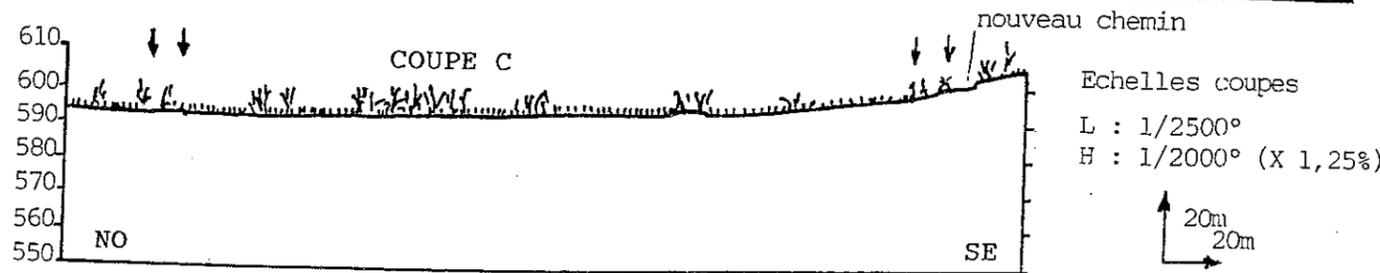
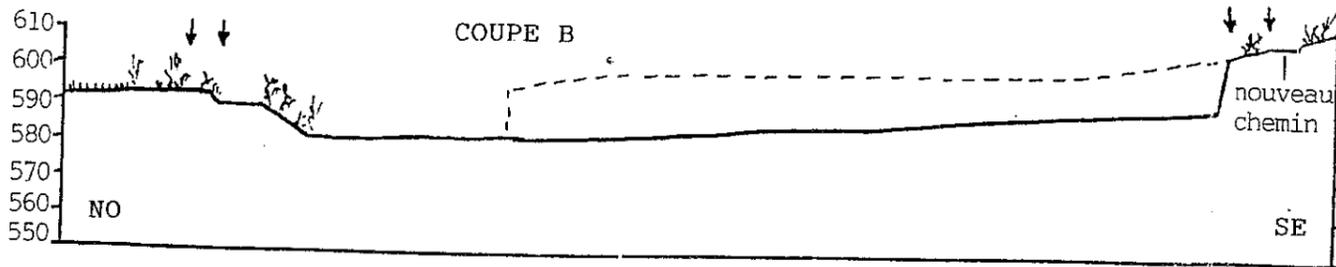
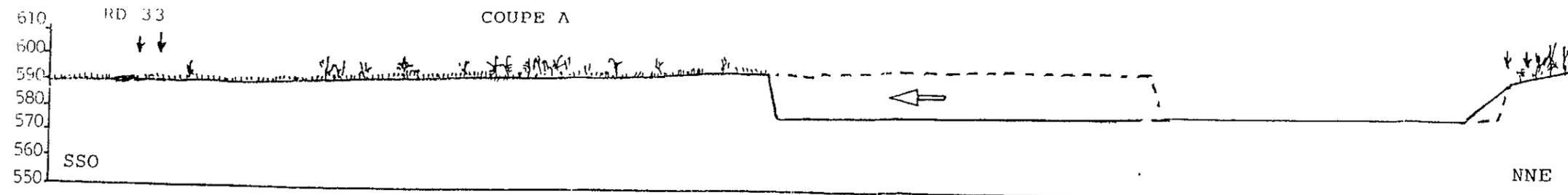
COMMUNE DE CRENANS

délaissé de 10m + nouveau chemin  
zone délaissée pour  
Gentiane croisette

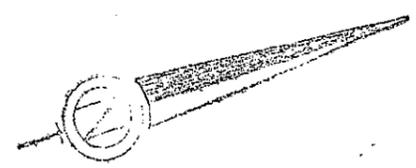
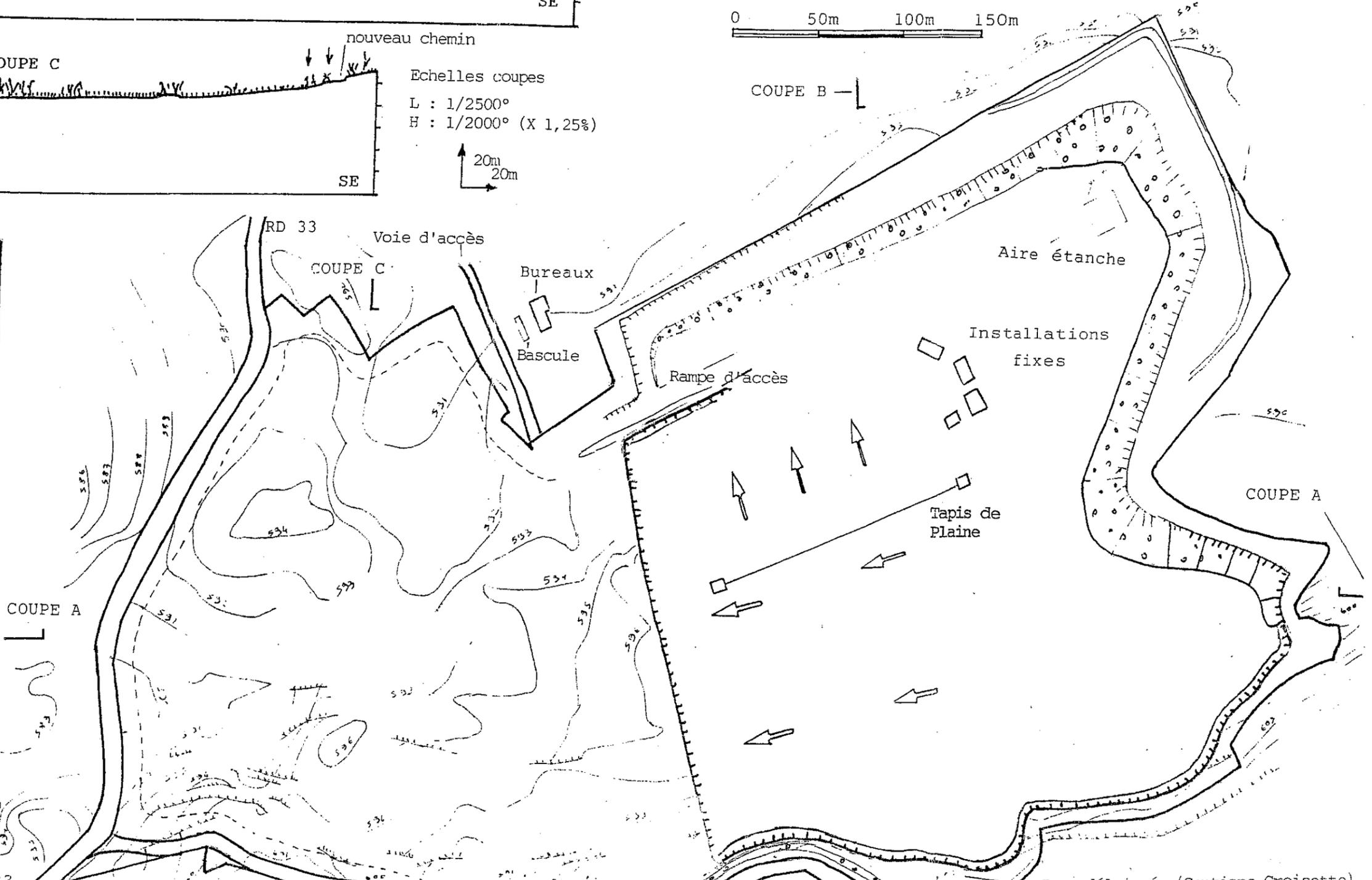


— Limites carrière  
- - - Limites d'exploitation  
(délaissé minimum de 10m)

ETAT  
PREVISIBLE A LA  
FIN DE LA PHASE 1  
(DANS 5 ANS)

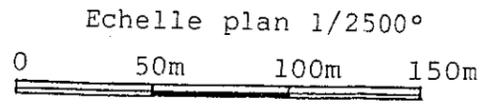
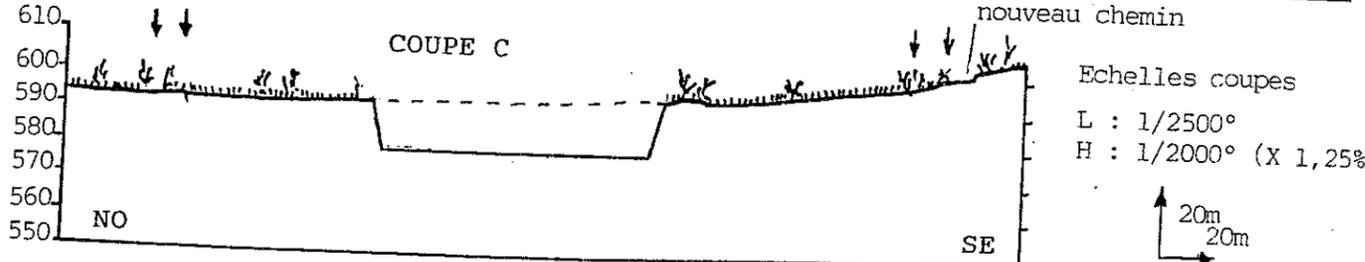
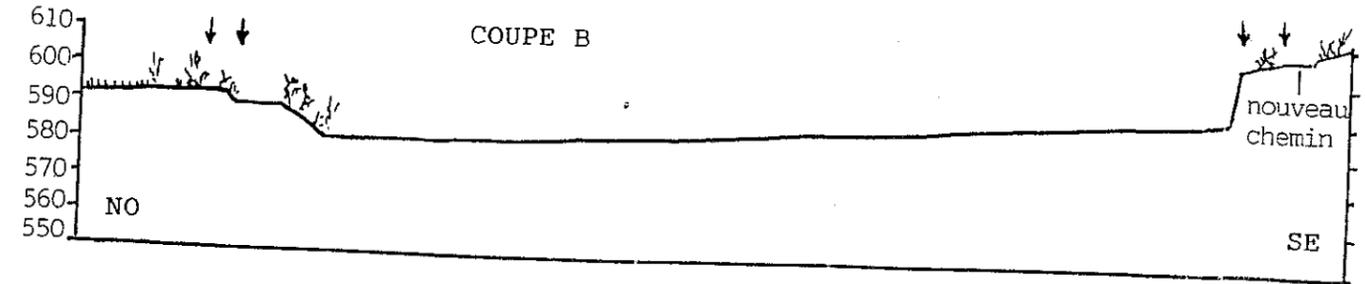
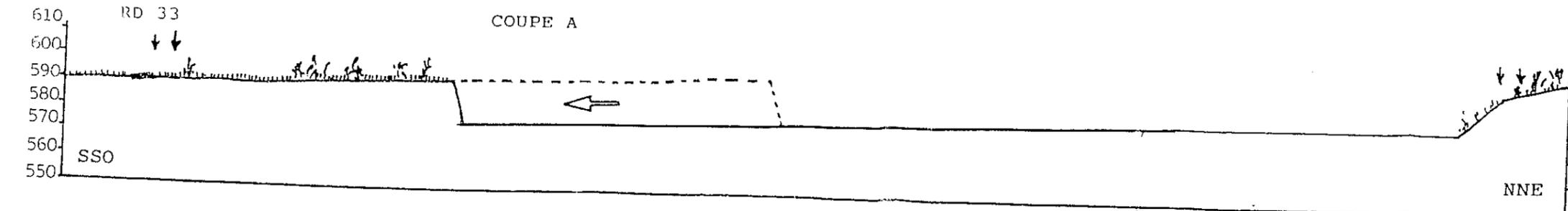


LEGENDES PLAN/COUPES	coupes	plan
Limites autorisation-exploitation	↕ ↕	— — —
Talus, zone remblayée	▲	▲
Front très incliné	—	—
Position des terrains à la demande	—	—
Merlon, piège à blocs	—	—
Zone terreuse engazonnée		
Plantations, boisements	⌘	⌘
Mare (emplacement non déterminé)	—	—
Emplacement des coupes	—	—
Sens d'exploitation	←	←
Courbes de niveau	—	—



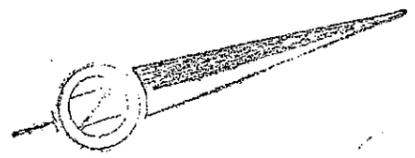
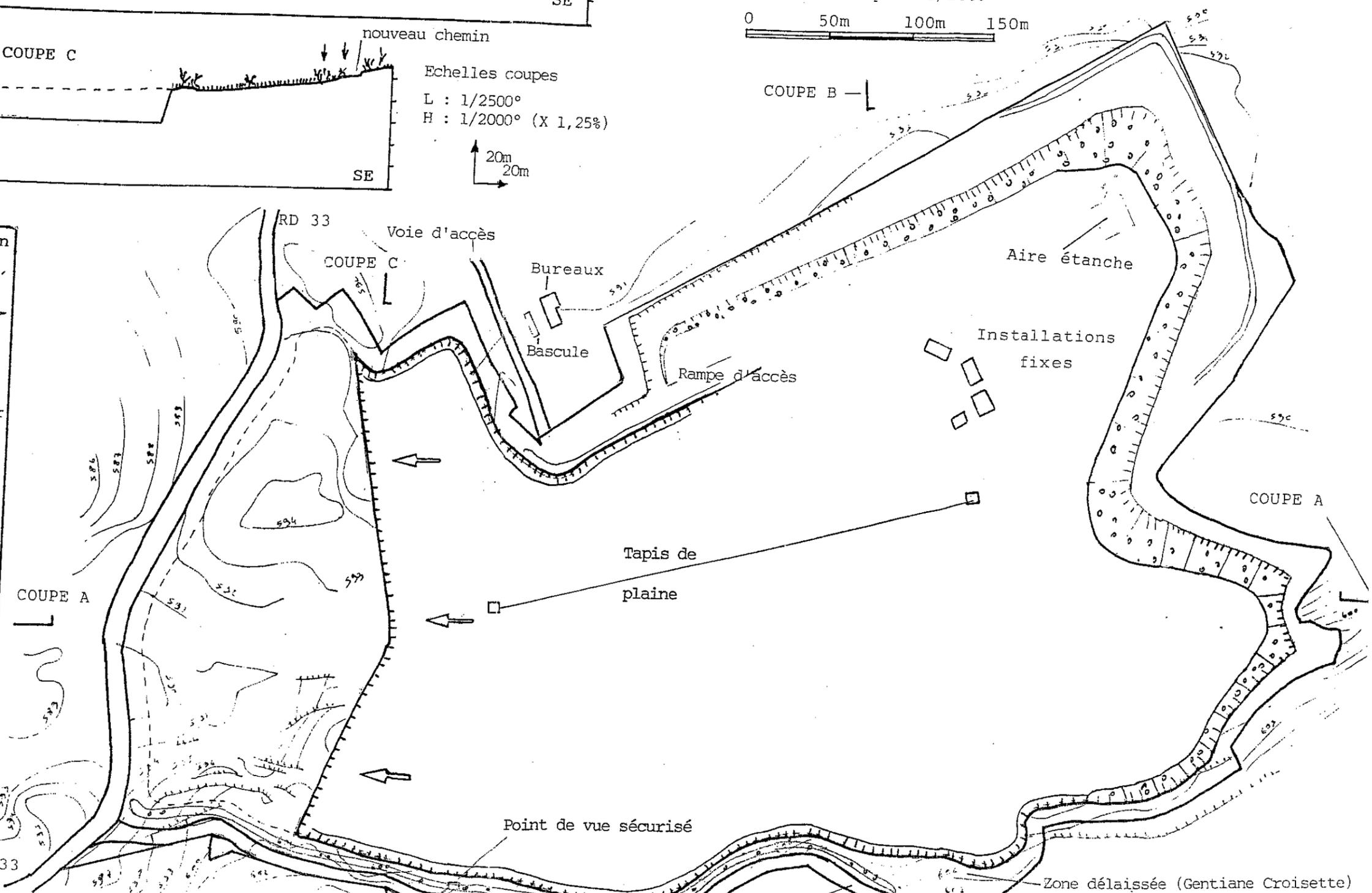
ANNEXE 3  
 PHASES D'EXPLOITATION  
 VUES EN PLAN ET COUPES

ETAT  
 PREVISIBLE A LA  
 FIN DE LA PHASE 2  
 (DANS 10 ANS)

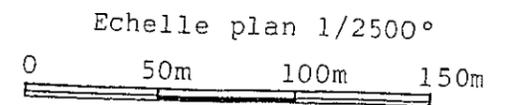
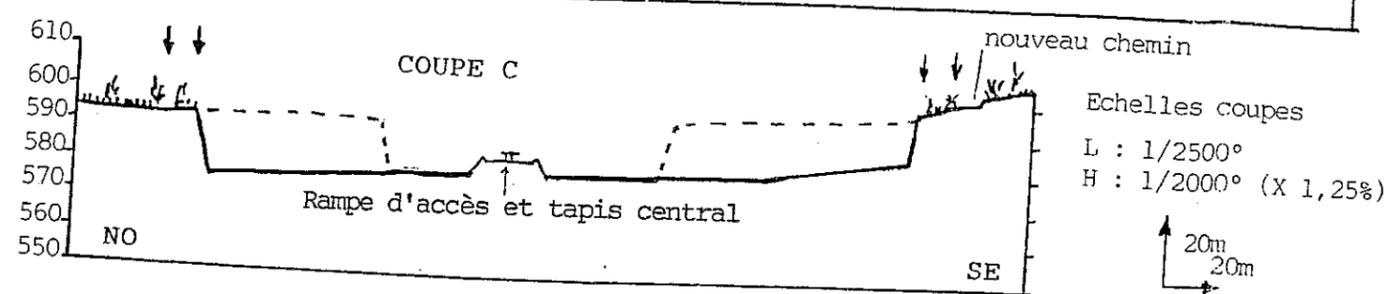
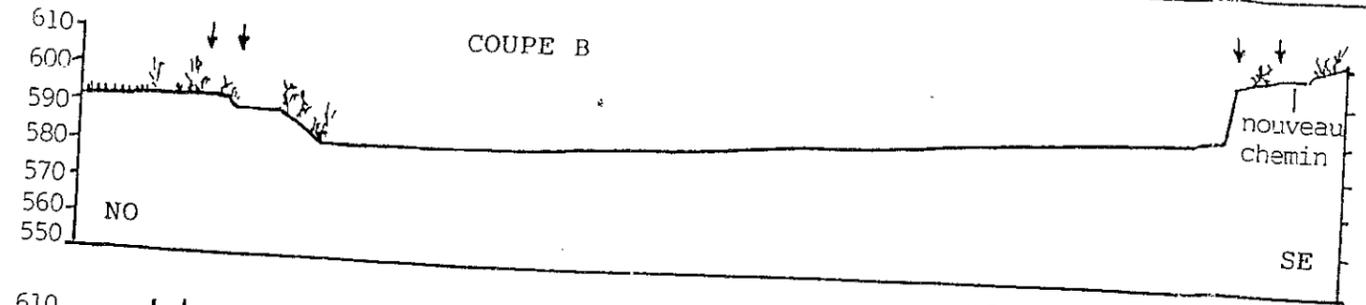
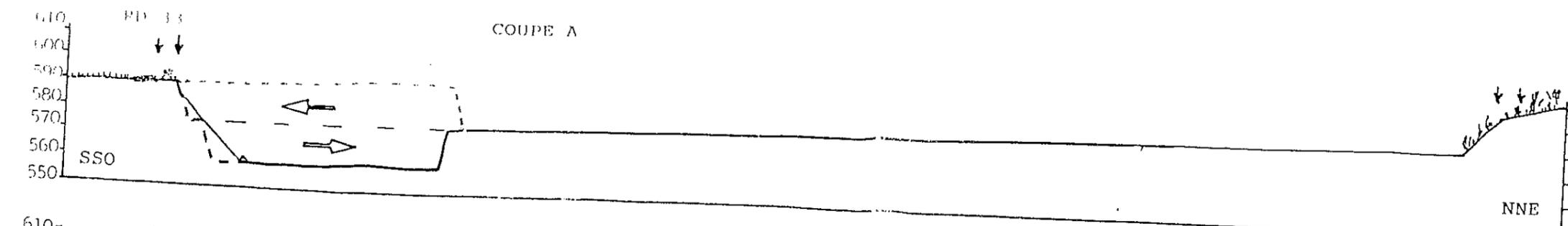


Echelles coupes  
 L : 1/2500°  
 H : 1/2000° (X 1,25%)  
 20m  
 20m

LEGENDES PLAN/COUPES	
	coupes plan
Limites autorisation-exploitation	↓ ↓
Talus, zone remblayée	▲ ▲
Front très incliné	▲ ▲
Position des terrains précédente	---
Merlon, piège à blocs	▲ ▲
Zone terreuse engazonnée	
Plantations, boisements	🌳 🌳
Mare (emplacement non déterminé)	🌊
Emplacement des coupes	┌ ┐
Sens d'exploitation	→
Courbes de niveau	595

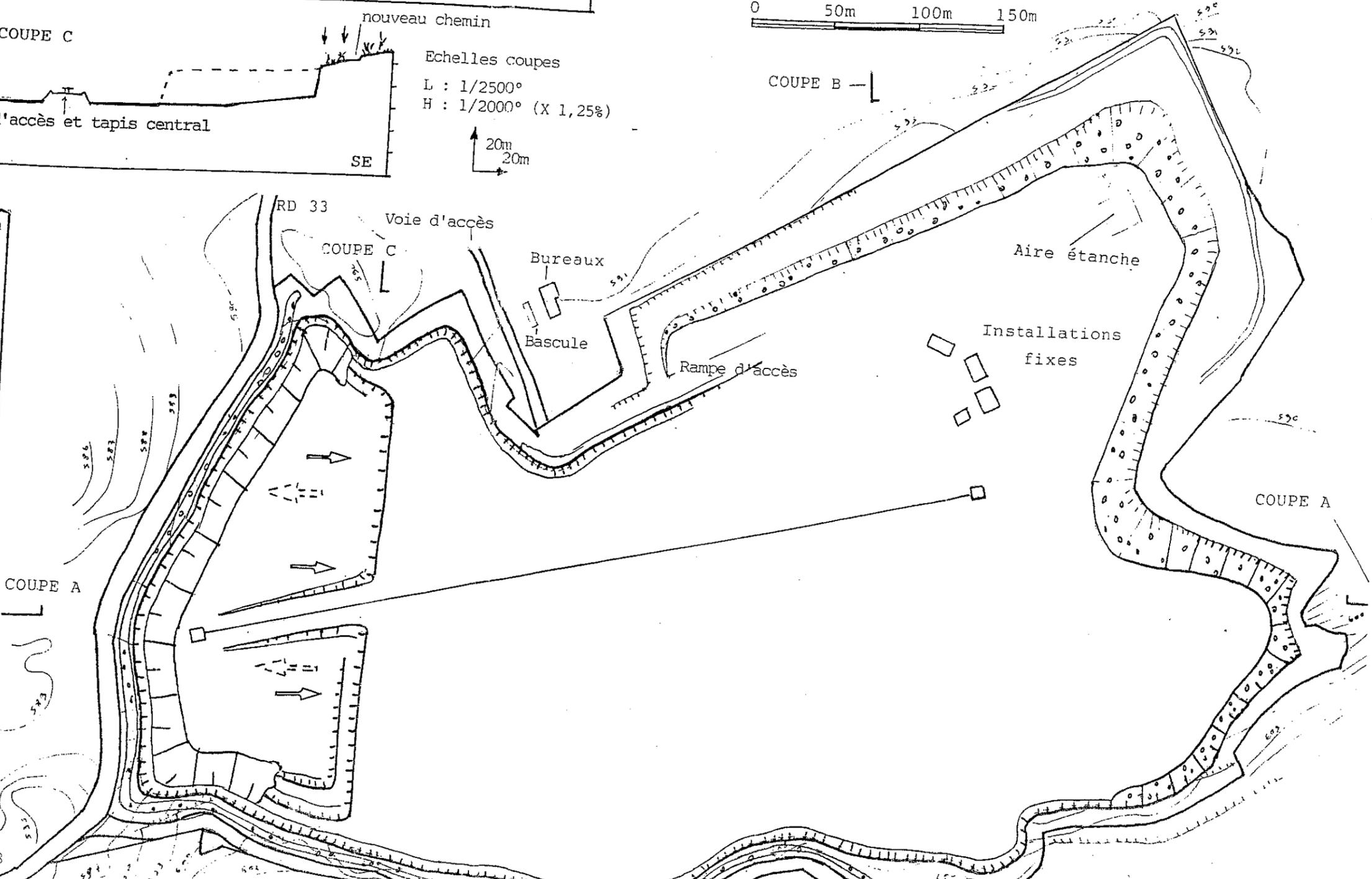


ETAT  
 PREVISIBLE A LA  
 FIN DE LA PHASE 3  
 (DANS 15 ANS)

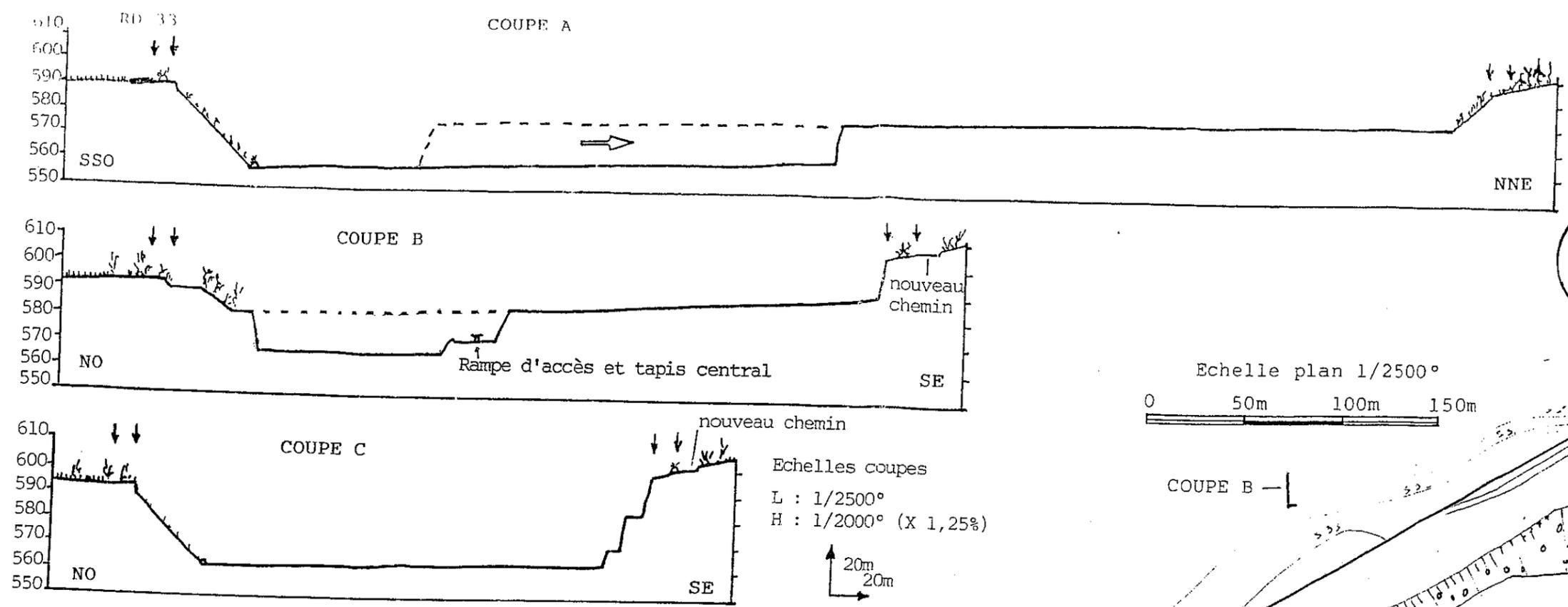


Echelles coupes  
 L : 1/2500°  
 H : 1/2000° (X 1,25%)  
 20m  
 20m

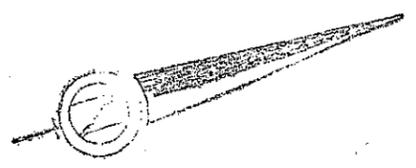
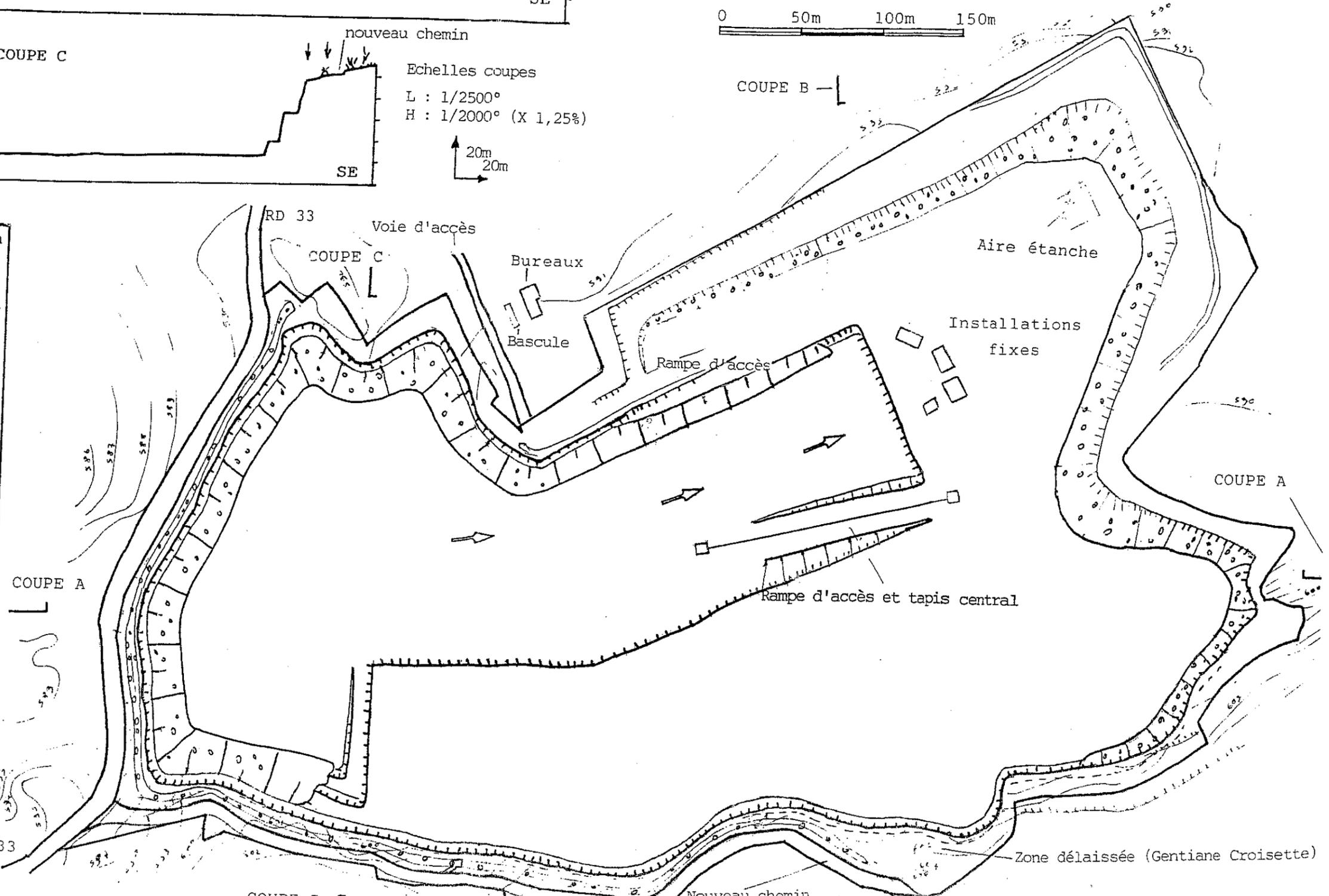
LEGENDES PLAN/COUPES	
	coupes plan
Limites autorisation-exploitation	↓ ↓
Talus, zone remblayée	▲ ▲
Front très incliné	▲ ▲
Position des terrains précédente	--- ---
Merlon, piège à blocs	▲ ▲
Zone terreuse engazonnée	
Plantations, boisements	🌳 🌳
Mare (emplacement non déterminé)	🌊 🌊
Emplacement des coupes	┌ ┐
Sens d'exploitation	➔ ➔
Courbes de niveau	595



ETAT  
 PREVISIBLE A LA  
 FIN DE LA PHASE 4  
 (DANS 20 ANS)



LEGENDES PLAN/COUPES	coupes plan
Limites autorisation-exploitation	↕↕
Talus, zone remblayée	▲
Front très incliné	▲
Position des terrains précédente	---
Merlon, piège à blocs	▲
Zone terreuse engazonnée	
Plantations, boisements	🌳
Mare (emplacement non déterminé)	🌊
Emplacement des coupes	┆
Sens d'exploitation	➔
Courbes de niveau	595



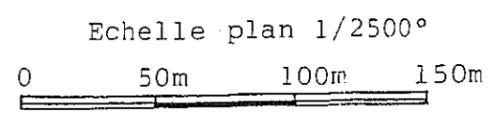
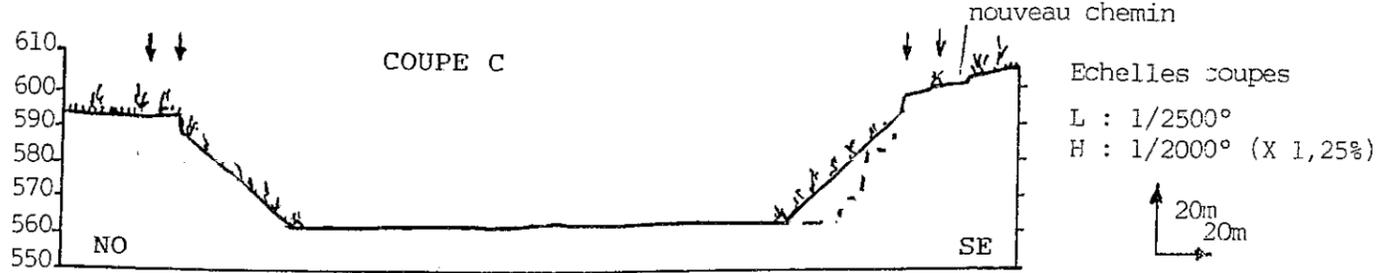
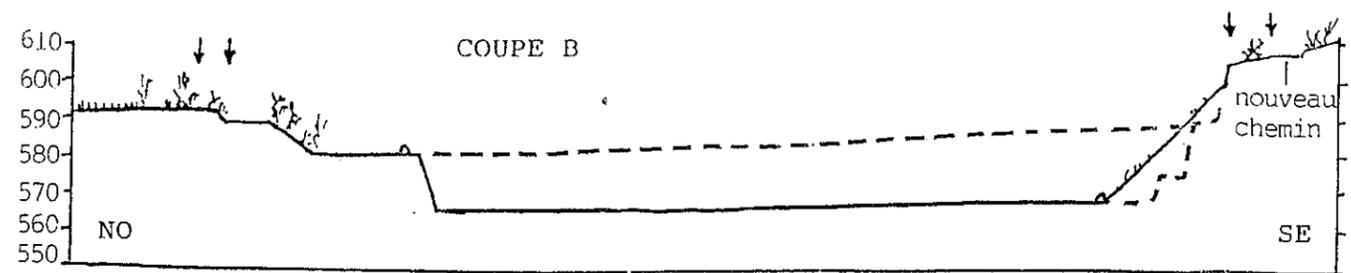
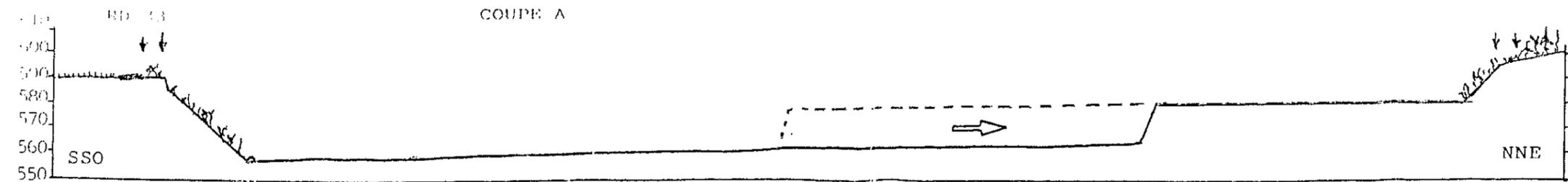
RD 33

COUPE C

Nouveau chemin

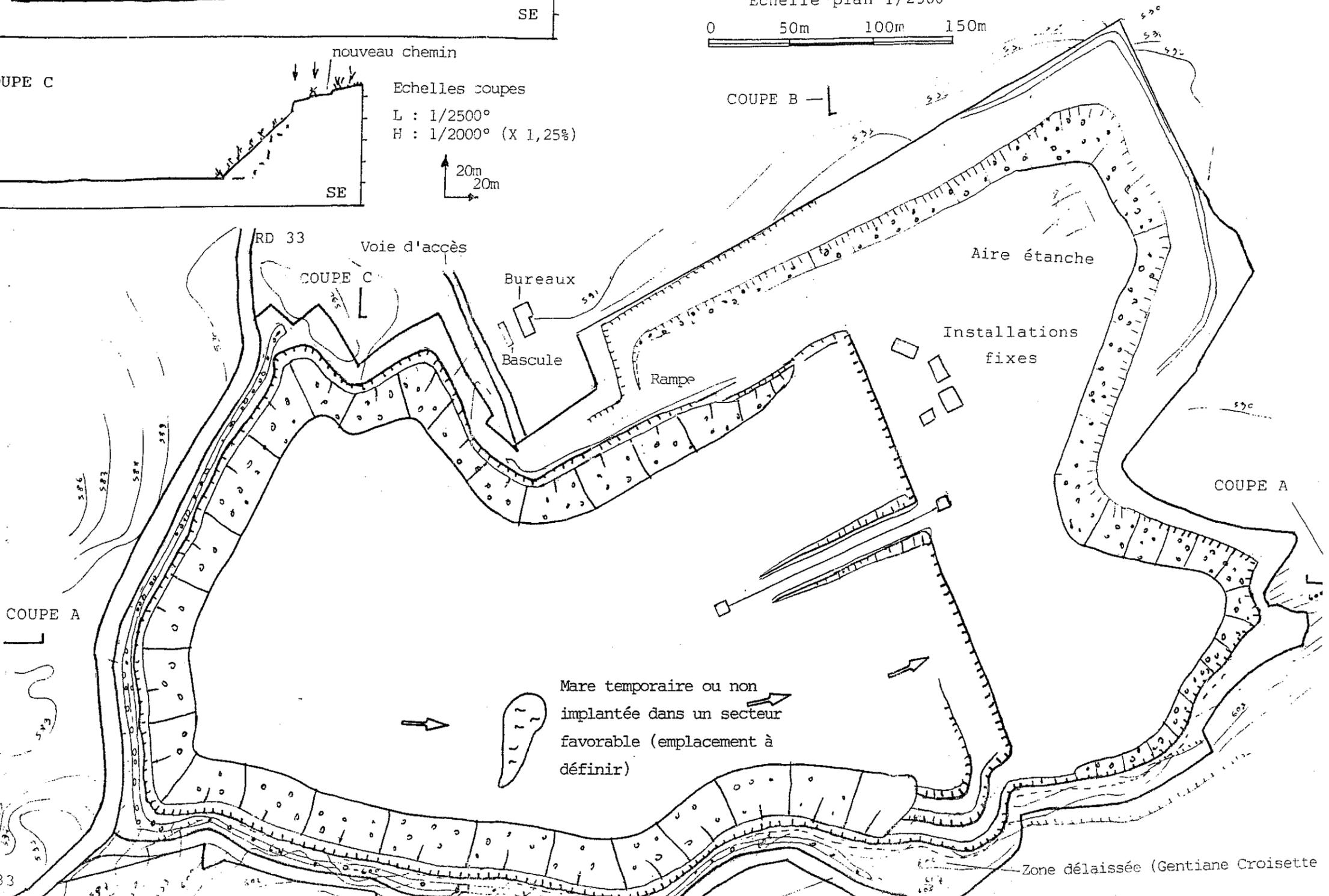
Zone délaissée (Gentiane Croisette)

ETAT  
 PREVISIBLE A LA  
 FIN DE LA PHASE 5  
 (DANS 25 ANS)



Echelles coupes  
 L : 1/2500°  
 H : 1/2000° (X 1,25%)

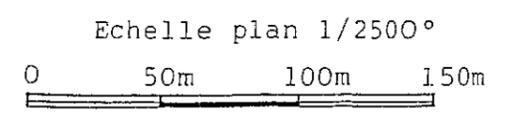
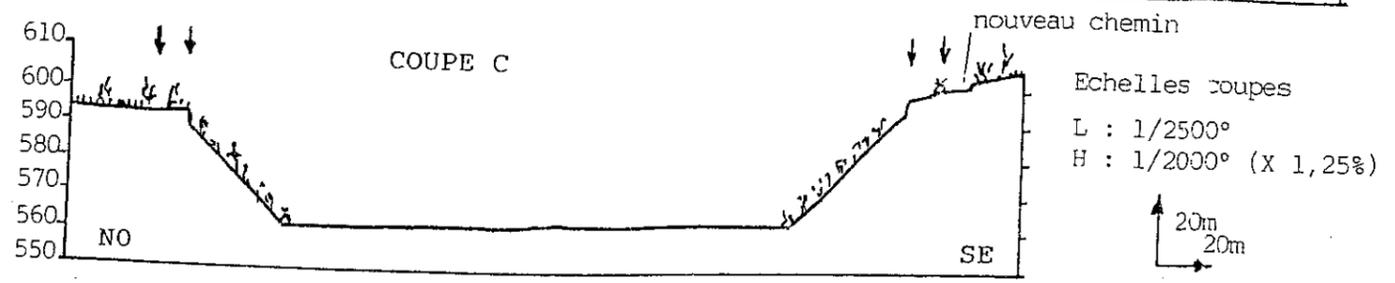
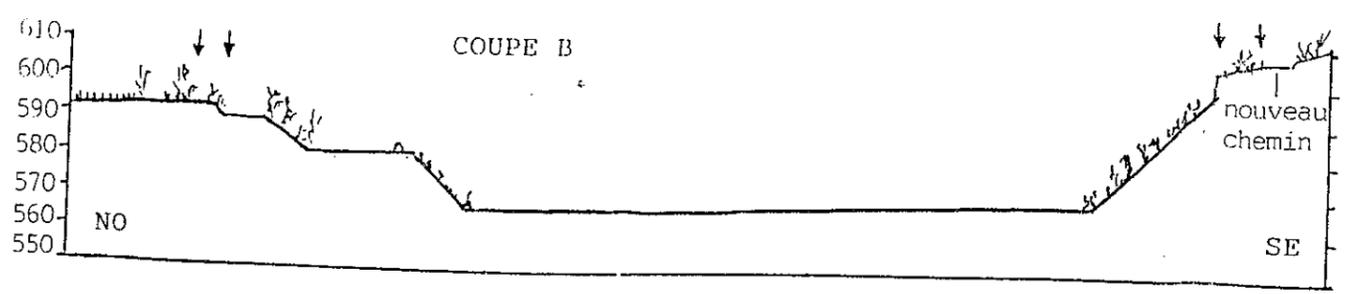
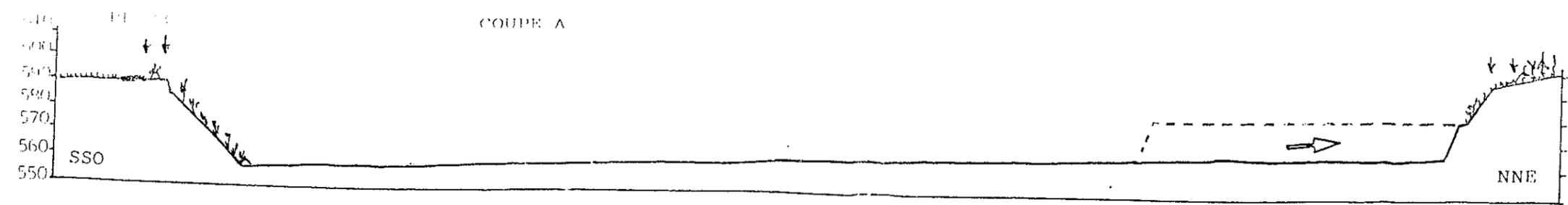
LEGENDES PLAN/COUPES	
Limites autorisation-exploitation	↓ ↓
Talus, zone remblayée	▲
Front très incliné	▲
Position des terrains précédente	---
Merlon, piège à blocs	▲
Zone terreuse engazonnée	
Plantations, boisements	🌳
Mare (emplacement non déterminé)	~
Emplacement des coupes	└┘
Sens d'exploitation	→
Courbes de niveau	595



Zone délaissée (Gentiane Croisette)

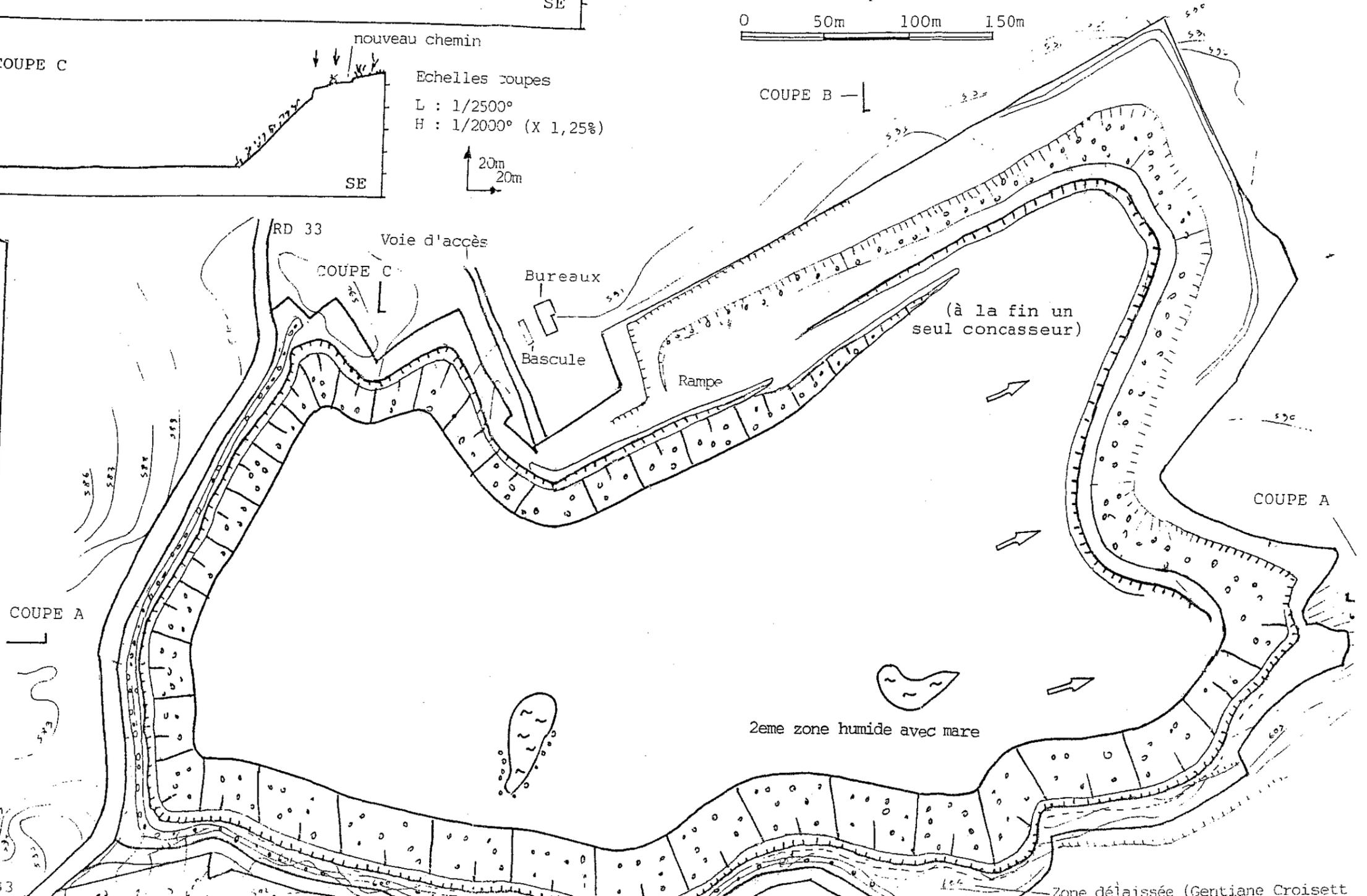
ANNEXE 7  
 PHASES D'EXPLOITATION  
 VOIES EN PLAN ET COUPE

ETAT  
 PREVISIBLE A LA  
 FIN DE LA PHASE 6  
 (DANS 29 ANS)



Echelles coupes  
 L : 1/2500°  
 H : 1/2000° (X 1,25%)

LEGENDES PLAN/COUPES	
Limites autorisation-exploitation	↓ ↓
Talus, zone remblayée	▲ ▲
Front très incliné	▲ ▲
Position des terrains précédente	--- ---
Merlon, piège à blocs	▲ ▲
Zone terreuse engazonnée	
Plantations, boisements	🌳 🌳
Mare (emplacement non déterminé)	~ ~
Emplacement des coupes	┌ ┐
Sens d'exploitation	← →
Courbes de niveau	595



RD 33

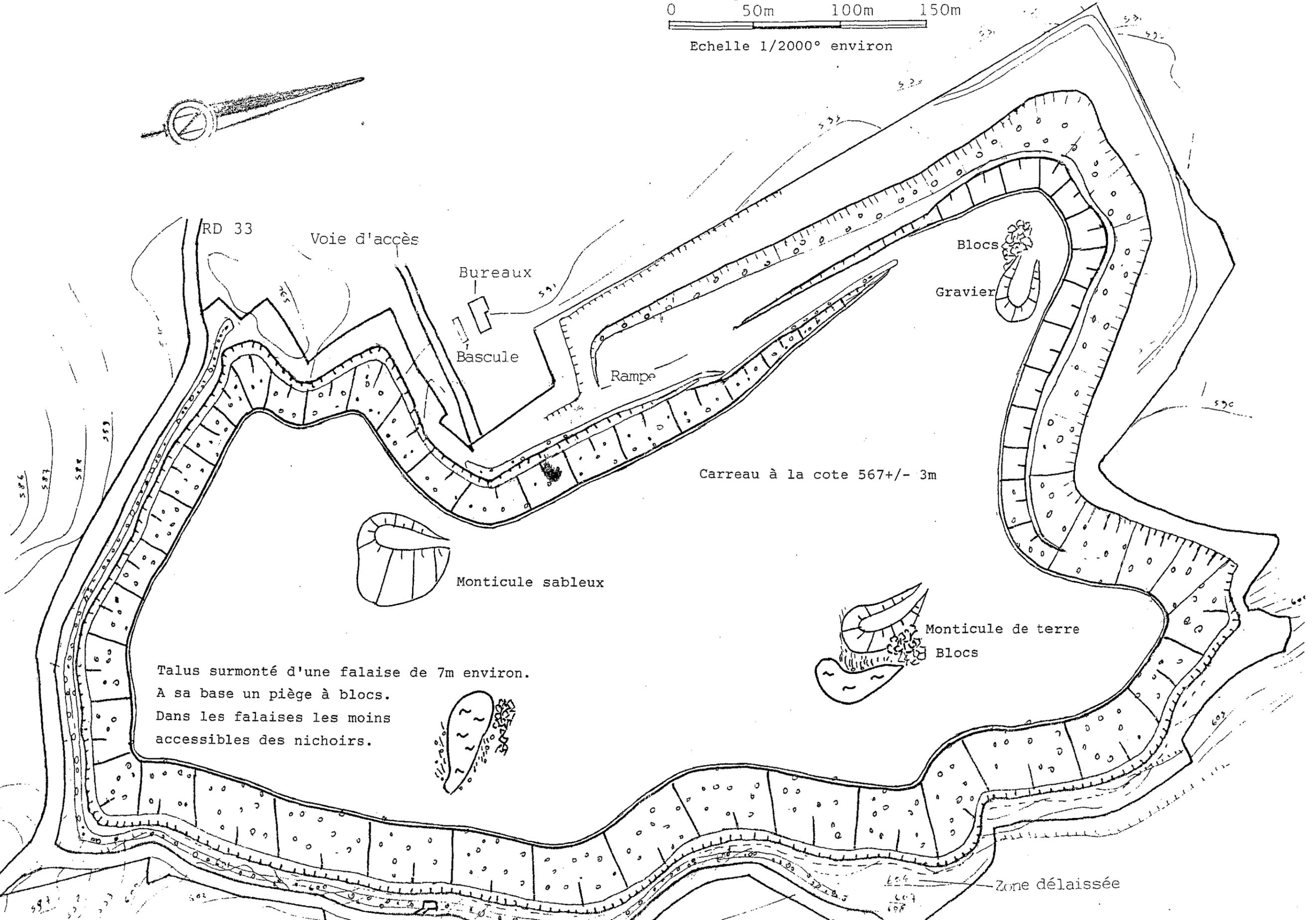
Zone délaissée (Gentiane Croisset)

EXEMPLE DE REMISE EN ETAT

Les emplacements des mares et tas de matériaux sont à définir

0 50m 100m 150m

Echelle 1/2000° environ



Talus surmonté d'une falaise de 7m environ.  
A sa base un piège à blocs.  
Dans les falaises les moins  
accessibles des nichoirs.

Carreau à la cote 567+/- 3m

Monticule sableux

Monticule de terre

Blocs

Zone délaissée

RD 33

Voie d'accès

Bureaux

Bascule

Rampe

Blocs

Gravier

## ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement  
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

L'établissement ..... (1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de ..... sous le numéro .....  
représenté par ..... dûment habilité en vertu de ..... (2),

## APRÈS AVOIR RAPPELÉ QU'IL A ÉTÉ PORTÉ À SA CONNAISSANCE QUE :

..... (3) ci-après dénommé(e) « le cautionné », titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date  
du ..... (4) du préfet du ..... d'exploiter ..... (5) a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé  
« la caution » de lui fournir son cautionnement solidaire,

**DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES**, en application de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et  
des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en  
renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et  
sous les conditions ci-après :

## ART. 1 - OBJET DE LA GARANTIE

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de  
faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé  
le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à :  
..... (6).

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un  
préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

## ART. 2 - MONTANT

Le montant maximum du cautionnement est de F ..... (7).

## ART. 3 - DURÉE

## 3.1 - Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du ..... (8). Il expire le ..... (9) 18 heures. Passé  
cette date il ne pourra plus y être fait appel.

## 3.2 - Renouvellement

<sup>1</sup> Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et, éventuellement  
adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.

<sup>2</sup> Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.

<sup>3</sup> Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).

<sup>4</sup> Date de l'arrêté préfectoral.

<sup>5</sup> Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations  
classées et le lieu d'implantation de l'installation.

<sup>6</sup> Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets):

a) la surveillance du site ;

b) les interventions en cas d'accident ou de pollution ;

c) la remise état du site après exploitation.

Variante 2 (pour les carrières) : la remise état du site après exploitation.

Pour la Variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets (a), b) ou c).

<sup>7</sup> Montant en chiffres et en lettres : pour la Variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la  
mesure où les objets peuvent être distingués.

<sup>8</sup> Date d'effet de la caution.

<sup>9</sup> Date d'expiration de la caution.

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins .....<sup>(10)</sup> mois avant l'échéance ;
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément à l'article 23-3, dernier alinéa, du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

### 3.3 - Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

### Art. 4 - Mise en jeu du cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

### Art. 5 - Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à .....<sup>(11)</sup> ..... le .....<sup>(12)</sup> .....

<sup>10</sup> Délai de préavis.

<sup>11</sup> Lieu d'émission.

<sup>12</sup> Date.

PLAN D'IMPLANTATION DES CAPTEURS DE POUSSIÈRES

ECHELLE 1/4000°

○ Emplacement d'un capteur

